



Le Gouverneur
C N° 3/W/2019

الوالي
Rabat, le 4 novembre 2019

Circulaire modifiant et complétant la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n°1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 29 juillet 2019;

Modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2017, du 24 juillet 2017, relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit,

Article premier

L'intitulé de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2017, du 24 juillet 2017, relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit, est modifié comme suit : « Circulaire relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés ».

Article 2

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 12, 14, 15, 16, 20, 27, 28, 31, 40, 42, 46, 48, 52 et 56 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib susvisée n° 5/W/2017 du 24 juillet 2017 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier

« Au sens de la présente circulaire, on entend par :

« Etablissement :

« Bénéficiaire effectif : Toute personne physique qui exerce, en dernier lieu, un contrôle « sur le client personne morale ou construction juridique et/ou toute personne physique « pour le compte de laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.



« Lorsque le client

«

« **Relation d'affaires** : Une relation d'affaires est nouée lorsque l'établissement engage « une relation avec le client qui s'inscrit dans la durée. La relation d'affaires peut être régie « par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les « cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations permanentes (Client habituel)

(la suite sans modification).

« Article 2

« L'établissement est tenu de mettre en place un dispositif permanent de vigilance et de « veille interne couvrant les relations d'affaires, les clients occasionnels et les « bénéficiaires effectifs, permettant la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de « blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

(la suite sans modification).

« Article 3

« En vue de lutter contre le blanchiment

« - les règles d'acceptation

« - l'identification et la connaissance

« - la mise à jour et la conservation

« - les règles de filtrage des données des relations d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, y compris les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des « opérations, par rapport aux listes des instances internationales compétentes ;

« - le suivi

(la suite sans modification).

« Article 5

« Sur la base de la compréhension des risques auxquels il est exposé, l'établissement doit appliquer une approche basée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre des mesures afin de prévenir ou d'atténuer ces risques.

« Dans ce cadre, l'établissement procède, au moins une fois annuellement, à l'analyse et à « l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays ou zones géographiques ainsi qu'aux produits, services, opérations et canaux de distribution. Il envisage tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global, ainsi que le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.



« L'analyse doit intégrer les conclusions de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les clients considérés comme présentant un risque élevé prévu par les dispositions de l'article 31 ci-après, et prend en compte, de manière individuelle et combinée notamment les critères de risques suivants :

- l'objet
-
-

« Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et portés à la connaissance de l'organe d'administration et de Bank Al-Maghrib.
(la suite sans modification).

« Article 12

« L'établissement est tenu de :
« - ;
« - ;

« Il est tenu d'identifier et de vérifier l'identité du client occasionnel quel que soit le montant des opérations qu'il réalise et du bénéficiaire effectif de ces opérations.

« Lorsque l'établissement noue une relation d'affaires ou exécute une opération occasionnelle, quel que soit son montant, avec une construction juridique, l'établissement veille à ce que les personnes physiques ayant la qualité de représentant déclarent ladite qualité.

(la suite sans modification).

« Article 14

« Une fiche client est établie, préalablement à l'ouverture de tout compte, ou toute autre entrée en relation d'affaires au nom de chaque client personne physique au vu des

(La suite sans modification).

« Article 15

« Une fiche client est établie, préalablement à l'ouverture de tout compte ou toute autre entrée en relation d'affaires, au nom de chaque client personne morale dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou « certains des éléments d'identification ci-après :

- «
- «
- «

« Pour les constructions juridiques, y compris les trusts ou toutes structures juridiques équivalentes, l'établissement prend connaissance notamment de leurs dénominations, des éléments constitutifs de leur création, les pouvoirs les régissant ainsi que les noms des personnes concernées occupant des fonctions de direction, les finalités poursuivies, les modalités de gestion et de représentation





de la structure juridique concernée, l'adresse du siège social, et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité, ainsi que le lieu de résidence du représentant. L'établissement les vérifie au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve, dont il prend copie. Il doit exiger, des documents d'identification relatifs aux personnes ayant constitué la structure, à celles assurant sa gestion ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs.

« Les documents, incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant

« L'établissement doit recueillir les éléments d'identification cités à l'article 14 ci-dessus pour les personnes physiques habilitées à faire fonctionner le compte des personnes morales, et des constructions juridiques.

« L'établissement doit identifier les bénéficiaires effectifs, tels que définis par les dispositions de l'article 1^{er} de la présente circulaire par tout moyen fiable et indépendant. »

(La suite sans modification).

« Article 16

« Lorsque l'établissement recourt à des tiers pour l'identification de la clientèle, de la relation d'affaire, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, il doit être en mesure :

- de s'assurer que le tiers ;
- de s'assurer que le tiers respecte les obligations de vigilance prévues par la présente circulaire y compris la conservation des documents ;
- d'obtenir immédiatement ;
- ;
-

Le tiers auquel il est.....

Lorsque l'établissement recourt..... :

- de respecter les obligations..... ;
- d'être assujetti.....

« La responsabilité de la conformité aux obligations de vigilance visées au présent article incombe en dernier lieu à l'établissement. »

« Article 20

« Sont soumises aux mêmes

« Lors de l'ouverture :

- obtenir..... ;
- Exiger..... ;
- Appliquer.....





« A défaut de présentation des originaux à l'établissement, les photocopies des documents d'identité visés à l'article 14 ci-dessus et celles des statuts, des procès-verbaux des réunions et des documents prévus à l'article 15 ci-dessus, établis à l'étranger doivent, sous réserve des conventions internationales « dûment ratifiées et publiées au Bulletin officiel, être certifiés conformes par les autorités compétentes. »

« Article 27

Les informations devant :

- le nom et prénom ou la dénomination sociale lorsqu'il s'agit de personne morale ou société du donneur d'ordre et du bénéficiaire et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif;
- les numéros ;
- l'adresse du donneur d'ordre **ou** son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance ;
- l'objet de.....

(La suite sans modification).

« Article 28

« Les virements et

« L'établissement du donneur

« Les informations dont dispose l'établissement doivent être mises, sans délai, à la disposition des autorités judiciaires chargées de poursuites pénales, suite à leurs demandes. »

« Article 31

Sont considérés comme relations d'affaires ou bénéficiaires effectifs présentant un risque élevé notamment :

- les clients identifiés ;
- toute personne, ;
- les étrangers ;
- les correspondants ;
- les organismes à but ;
- les constructions juridiques ;
- les personnes physiques
- Les personnes morales installées dans des zones offshores. »

(La suite sans modification).



« Article 40

Les mesures de vigilance renforcées à appliquer par l'établissement aux clients à risque élevé consistent notamment en une ou plusieurs des mesures suivantes :
(la suite sans modification).

« Article 42

L'établissement est tenu, :

- de recueillir sur ledit correspondant des informations suffisantes pour comprendre précisément la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations publiques disponibles sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet, ce qui implique notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- d'évaluer les contrôles mis

(La suite sans modification).

« Article 46

« L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée, y compris dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle. »

« Article 48

« L'établissement s'assure que ses succursales ou filiales, dont le siège est établi à l'étranger, se conforment aux obligations prévues par les lois n° 43-05 et n° 103-12 ainsi que par les dispositions de la présente circulaire, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, il doit appliquer des mesures de vigilance supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'en informer l'Unité de traitement du renseignement financier et Bank Al-Maghrib. »

Article 52

« L'établissement est tenu, :

- le partage des informations ;
- la mise à disposition, dans un délai raisonnable, par les succursales et filiales, aux fonctions d'audit et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au niveau du groupe, d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins du devoir de vigilance. Ces informations doivent inclure les données et analyses des transactions ou des activités qui paraissent inhabituelles.



L'établissement communique, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les mêmes types d'informations à ses succursales et filiales membres de son groupe. »

Article 56

L'établissement incluteffectués en la matière.

Il communique à Bank Al-Maghrib, au moins une fois par an, un reporting sur les activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon les modalités fixées par elle.

Bank Al-Maghrib peut exiger, plus courte. »

Article 3

Les dispositions de l'articles 26 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2017 du 24 juillet 2017 susvisée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 26

« Lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, l'établissement doit s'abstenir d'établir la relation d'affaires et d'effectuer toute opération. Dans ce cas, il est tenu de faire immédiatement une déclaration de soupçon à l'unité de traitement du renseignement financier.

Lorsque l'établissement doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification de la relation d'affaires, ou de son bénéficiaire effectif précédemment obtenues, il doit prendre des mesures de vigilance appropriées à l'égard de cette relation d'affaires.

Dans ce cas, lorsque l'établissement n'est pas en mesure de respecter les mesures de vigilance appropriées à l'égard desdites relations d'affaires, prévues par la présente circulaire, il doit s'abstenir d'effectuer toute opération, mettre fin à la relation d'affaires et effectuer immédiatement une déclaration de soupçon à l'unité de traitement du renseignement financier. »

Article 4

La circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2017 du 24 juillet 2017 précitée est complétée par les articles 7bis, 11bis, 43bis et 56bis comme suit :

« Article 7 Bis

« L'établissement doit exécuter le gel des avoirs et respecter les interdictions de réaliser des opérations avec des personnes et entités désignées conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi 43-05 précitée et les textes pris pour son application. »

« Article 11 Bis

« L'établissement, recourant à des agents mandataires, dans le cadre de ses activités, doit les intégrer dans son dispositif de lutte contre le blanchiment de



capitaux et le financement du terrorisme, et surveiller leur respect des obligations de ce dispositif.»

« Article 43 bis

« L'établissement doit s'assurer que les comptes de sa banque cliente ouverts sur ses livres ne sont pas utilisés par d'autres établissements clients de cette banque, sans son autorisation et sa connaissance.

« Dans le cas où l'établissement autorise cette pratique, dite « correspondance bancaire imbriquée », il doit exercer les mesures de vigilance additionnelles suivantes :

- vérifier et s'assurer que la banque cliente satisfait aux obligations citées dans les articles 41, 42 et 43 ci-dessus vis-à-vis de ses établissements clients ;
- avoir une compréhension claire de l'activité et du profil de risque des établissements clients de sa banque cliente, et les services qui leur sont proposés ;
- être systématiquement tenu informé par la banque cliente de toute opération ou service rendu dans le cadre de ce type de correspondance bancaire ;
- s'assurer que la banque cliente est en mesure de répondre rapidement aux demandes d'informations sur ses établissements clients et les transactions effectuées.

« L'établissement doit mettre en place des mesures appropriées pour détecter d'éventuelles relations de correspondance bancaire imbriquée. »

« Article 56 Bis

« Le non-respect des dispositions de la loi 43-05 relative au blanchiment de capitaux, explicitées au niveau de la présente circulaire, est passible de sanctions pécuniaires prévues par les dispositions de la loi précitée et de sanctions disciplinaires prévues par la loi n°103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. »

Article 5

Les dispositions du présent modificatif entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI